



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2024- 177
Date : 26 MARS 2024

Mis en ligne le :

26 MARS 2024

Objet : Permis de stationnement
Lieu : Arcades Colonel de Courson
Date : 29 mars 2024
N° d'acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, conférant au Maire des pouvoirs généraux en matière de Police ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'article R581-53 du code de l'environnement ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu la délibération n° 24-08 du 15 février 2024 relative aux tarifs publics pour l'année 2024 ;
Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire de très courte durée du domaine public, en date du 29 février 2024 de la Maison de Santé de la Pierre Plantée, avenue des Salyens à Vitrolles pour installer un barnum le temps de sensibilisation à la prévention et au dépistage du cancer colo-rectal, le vendredi 29 mars 2024 ;
Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions de manière à maintenir la sûreté et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1

La société Maison de Santé de la Pierre Plantée (MSPP), représentée par Madame GUILTAT coordinatrice du projet, est autorisée à installer un barnum de 2,90 m x 2,90 m, arcades Colonel de Courson, devant la pharmacie des Abbayes, dans le cadre d'une sensibilisation à la prévention et au dépistage du cancer colo-rectal, sans activité commerciale, le 29 mars 2024, de 13h30 à 18h30.

Article 2

Cette autorisation est sans emprise au sol, tout en respectant les consignes de sécurité (kg de lest par pied du barnum, force et vitesse du vent). Aucune installation de matériel ne sera autorisée si la vitesse du vent est supérieure à 90km/h.
L'installation d'une banderole est permise sous réserve de respecter l'article R581-53 du code de l'environnement, relatif aux dispositions particulières applicables aux bâches, aux dispositifs de dimensions exceptionnelles et de petit format.

Article 3

Cette autorisation est nominative, personnelle, précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieu et date définis à l'article 1.

Article 4

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais du demandeur.

Article 5

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'Incendie et de Secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 6

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Monsieur le Directeur de la Voirie, Réseaux, Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

